

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1102181

M. et Mme Ratko VASIC

M. Martin
Juge des référés

Ordonnance du 7 avril 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 5 avril 2011 sous le n° 1102181, présentée pour M. et Mme _____, élisant domicile à Association Aria 7, place du Griffon BP 1111 à Lyon (69202) Cedex 01, par Me Matricon ; M. et Mme _____ demandent au juge des référés :

- d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision mettant fin à leur hébergement d'urgence, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision,

- d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder au réexamen de leur situation dans le délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 au titre de ses frais d'instance non compris dans les dépens ;

Ils soutiennent que, compte tenu de l'urgence et des dispositions spéciales de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et de la famille, leur requête est recevable dès lors que leur situation révèle une décision implicite née le 1^{er} avril 2011 mettant fin à leur hébergement d'urgence ; que la condition d'urgence est réunie dès lors qu'ils sont dépourvus de tout hébergement depuis le 1^{er} avril 2011, sans revenus, sans famille en mesure de les loger et se trouvent contraints de camper sur un parking ; que leur demande d'hébergement a été rejetée par la commission de médiation du Rhône par une décision du 22 février 2011 et contre laquelle ils ont formé le 25 mars 2011 un recours gracieux ; que la décision attaquée viole les dispositions de l'article L. 345-2-1, L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et de la famille ; que la décision entreprise viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les dispositions de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et de la famille ;

Par un mémoire enregistré le 7 avril 2011, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête ; il fait valoir qu'elle est irrecevable comme ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article R. 522-1 du

N°1102181

2

code de justice administrative ; que la fin de l'hébergement résulte du terme connu à l'avance d'une situation contractuelle d'hébergement ; qu'en l'espèce, la demande est celle d'un hébergement à durée indéterminée en contradiction avec les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et de la famille ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n° 2002-814 du 3 mai 2002 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 1102182 enregistrée le 5 avril 2011 par laquelle M. et Mme demandent l'annulation de la décision mettant implicitement fin à leur hébergement d'urgence ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Matricon, représentant M. et Mme ;
- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 7 avril 2011 à 12 heures 30 ont été entendus :

- le rapport de M. Martin, juge des référés ;

- Me Matricon, représentant M. et Mme, a exposé que contrairement à ce que soutient le préfet du Rhône, sa demande de suspension est assortie de la production d'une copie de sa requête aux fins d'annulation ; le conseil a repris ses écritures en insistant sur le fait que le droit d'hébergement d'urgence ne saurait être conditionné notamment par les motifs pour lesquels il y était jusqu'alors satisfait ou la régularité du séjour ainsi que sur l'état de santé de M. et la bonne insertion de la jeune ; que la décision attaquée est manifestement attentatoire à la dignité humaine ;

N°1102181

3

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 522-1 de ce même code : « A peine d'irrecevabilité, les conclusions tendant à la suspension d'une décision administrative ou de certains de ses effets doivent être présentées par requête distincte de la requête à fin d'annulation ou de réformation et accompagnées d'une copie de cette dernière. » ;

Considérant que contrairement à ce que soutient le préfet du Rhône, la demande de suspension susvisée est accompagnée d'une copie de la requête à fin d'annulation ; que, par suite, sa fin de non recevoir tirée de la méconnaissance par les requérants de l'obligation prescrite par l'article R. 522-1 précité doit être écartée ;

Considérant qu'il résulte des autres dispositions précitées du code de justice administrative que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, créé par la loi du 5 mars 2007 : « Le droit à un logement décent et indépendant (...) est garanti par l'Etat à toute personne qui (...) n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. Ce droit s'exerce par un recours amiable, puis, le cas échéant, par un recours contentieux (...) » ; que, pour la mise en œuvre de ce droit, un recours amiable est organisé par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation qui institue auprès du préfet de département une commission de médiation ; que les étrangers qui se prévalent d'un tel droit ont également vocation à bénéficier du dispositif de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles, lequel peut conduire à leur admission dans un centre d'hébergement d'urgence ou un centre d'hébergement et de réinsertion sociale y compris après avoir obtenu le bénéfice d'une décision favorable de la commission de médiation ; qu'en outre les dispositions de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles ne subordonnent pas leur bénéfice à la régularité du séjour des intéressés ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de relever que M. [REDACTED] a la qualité de demandeur d'asile tandis que son fils aîné est en situation régulière ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les consorts [REDACTED] ne bénéficient plus depuis le 1^{er} avril 2011 de l'hébergement dont ils bénéficiaient dans le cadre du dispositif « Plan froid » ; qu'en dépit de leurs appels et demandes, ils n'ont pu obtenir la poursuite de leur hébergement d'urgence à compter de cette date et vivent depuis en campant sur un parking ; que l'état de santé de M. [REDACTED], présentant un état comitial généralisé, a besoin de la présence constante de ses parents

Considérant que la situation susdécrite révèle l'existence d'une décision du préfet du Rhône de mettre fin au bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence dont ils avaient bénéficié jusqu'au 1^{er}

N°1102181

4

avril 2011 ; que les intéressés, auxquels ne peuvent être opposées les modalités selon lesquelles il était satisfait à ce droit à l'hébergement d'urgence, sont recevables à demander la suspension d'une telle décision ;

Considérant que l'exécution de la décision litigieuse porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate à la situation des requérants sans que sa suspension ne compromette les exigences d'un intérêt public ; que l'urgence justifie, dans les circonstances de l'espèce, que le juge des référés fasse usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la décision litigieuse méconnaîtrait l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et de la famille et serait manifestement attentatoire à la dignité humaine et au droit à une vie privée et familiale normale sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme [REDACTED] sont fondés à demander la suspension de la décision mettant fin à leur hébergement d'urgence, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

Considérant que dans le cas où les conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies, le juge des référés peut suspendre l'exécution d'une décision administrative, même de rejet, et assortir cette suspension d'une injonction, s'il est saisi de conclusions en ce sens, ou de l'indication des obligations qui en découleront pour l'administration, les mesures qu'il prescrit ainsi doivent, conformément à l'article L. 511-1 du code de justice administrative, présenter un caractère provisoire ;

Considérant qu'il est en outre demandé au juge des référés d'enjoindre au préfet du Rhône de procéder au réexamen de la situation de M. et Mme [REDACTED] dans le délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; qu'il y a lieu, dès lors, de suspendre la décision attaquée et de prononcer cette injonction, en prescrivant au préfet un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre M. et Mme [REDACTED], au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, le versement à Me Matricon de la somme de 800 euros, sous réserve, d'une part, que Me Matricon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme [REDACTED] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à ceux-ci ;

ORDONNE

Article 1^{er} : M. et Mme [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

N°1102181

5

Article 2 : L'exécution de la décision du préfet du Rhône de mettre fin au bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence dont bénéficiaient M. et Mme [redacted] à compter du 1er avril 2011 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Rhône de procéder au réexamen de la situation de M. et Mme VASIC dans le délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Matricon la somme de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, sous réserve, d'une part, que Me Matricon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, d'autre part, de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. et Mme [redacted] par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à M. et Mme [redacted].

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et Mme VASIC et au préfet du Rhône.

Copie en sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Rhône.

Fait à Lyon, le sept avril deux mille onze.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Martin

M. El Djendoubi

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui les concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier

